

ÉNONCÉ DE POLITIQUE DE PLACEMENT

*Fonds de dotation de la Fondation
Politique 7.1*

**FONDATION QUÉBEC
PHILANTHROPE**

Révision 1, adoptée par le C.A. le 6 novembre 2013

TABLE DE PAGINATION

		Page
	INTRODUCTION	2
SECTION I	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	3
SECTION II	OBJECTIFS ET CONTRAINTES	4
SECTION III	CONSTRUCTION DU PORTEFEUILLE	5
SECTION IV	ÉVALUATION DES RÉSULTATS ET RÉVISION	7

INTRODUCTION

Cet énoncé de politique de placement (Énoncé) concerne la gestion des actifs détenus par les **fonds de dotation** (Fonds) de la Fondation communautaire du grand Québec (Fondation). Ces actifs sont confiés à un gestionnaire de gestionnaires (Gestionnaire) choisis par le conseil d'administration de la Fondation sur recommandation du comité de placement (Comité) qui peut faire usage d'un (de) conseiller(s) (Conseiller) dans l'exercice de ses responsabilités.

Puisqu'il ne retient pas directement les services d'un fiduciaire (Fiduciaire), le Comité s'assure que le Gestionnaire choisi retienne les services d'un Fiduciaire pour la détention de tous les actifs gérés par celui-ci, ou que le Gestionnaire remplisse les fonctions de Fiduciaire lui-même lorsque la loi lui permet de le faire.

Les fonds de dotation sont des fonds perpétuels (ou avec un terme minimum de 10 ans) et inaliénables dont les produits de placement sont affectés au soutien d'œuvres ou besoins communautaires désignés ou orientés par le donateur ou, à défaut, par la Fondation elle-même. Les sommes reçues pour créer ou alimenter les fonds de dotation peuvent faire l'objet de reçus de charité émis pour déductions fiscales par la Fondation.

Les fonds de dotation sont composés du capital inaliénable et des montants de revenus non distribués. Cependant, seul le capital inaliénable est couvert par cet énoncé, les montants de revenus non distribués étant couverts par un autre énoncé de politique de placement.

Le but poursuivi dans l'élaboration de l'Énoncé est d'obtenir un rendement optimal des actifs du Fonds en regard des contraintes et objectifs de la Fondation. Il favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'encadrer efficacement les relations entre le Comité et le Gestionnaire.

La gestion des actifs de la Fondation est sujette aux dispositions pertinentes du Code civil du Québec et à toute loi ou réglementation applicable.

Les membres du Comité et leurs délégués doivent agir avec prudence et diligence. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la fin poursuivie par la Fondation. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

SECTION 1

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les principales responsabilités des divers intervenants impliqués dans la gestion des actifs de la Fondation sont les suivantes:

COMITÉ

- élaboration, mise à jour et application de la politique de placement;
- choix du Conseiller et du Gestionnaire ;
- évaluation des résultats et évaluation de la performance du Gestionnaire ;
- vérification et approbation des frais et honoraires de gestion;
- recommandation sur les montants disponibles pour distribution;
- réévaluation de la répartition d'actifs si les circonstances le justifient.

GESTIONNAIRE

- construction du portefeuille;
- recommander les fonds sous-jacents en fonction des types d'actifs;
- faire le suivi des fonds sous-jacents ;
- fournir une plate-forme électronique;
- production des rapports prévus dans le contrat de service;
- compte-rendu au Comité;
- investissement de l'encaisse.
- rééquilibrage à la cible sur base trimestrielle.
- fourniture des certificats de conformité selon le format convenu avec le Comité

FIDUCIAIRE (fiduciaire retenu par le Gestionnaire ou Gestionnaire assumant les fonctions de fiduciaire lui-même)

- exécution des transactions sur instructions du Gestionnaire ou du Comité;
- garde des valeurs;
- investissement de l'encaisse;
- virement de fonds, conformément aux directives du Comité;
- production des rapports prévus dans le contrat de service;
- prêt de titres, le cas échéant;
- compte-rendu au Comité;
- responsabilités légales à titre de fiduciaire.

CONSEILLER

- exécution des mandats confiés par le Comité pour l'assister dans:
 - l'établissement et la mise à jour de la politique de placement et de la répartition d'actifs;
 - l'analyse des résultats;
 - le choix du Gestionnaire

SECTION II

OBJECTIFS ET CONTRAINTES

II.1 OBJECTIFS

- La Fondation a pour mission d'assurer la pérennité de l'action communautaire dans son milieu par la constitution et l'administration de fonds de dotation.
- L'approche de la Fondation consiste à créer un capital détenu à perpétuité ou selon un terme fixe minimum de 10 ans où seuls les revenus de placement sont redistribués dans la communauté. Ainsi, l'horizon d'investissement est très long.
- L'objectif général est d'optimiser le rendement du Fonds tout en assumant un niveau de risque approprié. Le portefeuille est diversifié par une approche risque-rendement dans l'objectif de conserver le capital et en fonction des contraintes de distribution. Le portefeuille est investi 50% en actions, 25% en titres à revenu fixe et 25% en placement axé sur les revenus.
- L'objectif de rendement à long terme minimum est de 6,75% par année basée sur le contingent des versements, l'expectative d'inflation et les frais.

II.2 CONTRAINTES

- La Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu Canada (ARC) aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et non assujettie à l'impôt sur le revenu.
- La Fondation est sujette à une obligation de versements annuels de l'ordre de 3,5 % du Fonds.
- Les besoins de liquidité sont fonction principalement des nouveaux apports dans les fonds, des aides financières versées et des frais de gestion prélevés dans les fonds.

SECTION III

CONSTRUCTION DU PORTEFEUILLE

III.1 RESPONSABILITÉ

La construction du portefeuille est sous la responsabilité du Gestionnaire qui doit tenir compte des normes légales applicables. Le Gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes qui en résultent et dégage les membres du Comité de cette responsabilité.

La construction du portefeuille est déterminée par des allocations de type d'actif. Le Comité mandate le Gestionnaire à investir par le biais d'une plateforme électronique dans des fonds qui correspondent au choix de ces actifs

III.2 RÉPARTITION DES ACTIFS

La répartition des actifs, exprimée en pourcentage de la valeur marchande du Fonds, est la suivante:

Catégorie d'actif	Répartition cible
REVENUS FIXES	25,00 %
Obligations	25,00 %
ACTIONS	50,00 %
Actions canadiennes	20,75 %
Actions mondiales	20,75 %
Actions mondiales - Petite capitalisation	4,25 %
Actions marchés émergents	4,25 %
REVENUS OU FAIBLE VOLATILITÉ	25,00 %
Actions à dividendes élevés	12,50 %
Actifs réels (ex. : immobilier, infrastructure, matières premières; préférence pour l'investissement direct « brique et béton »	6,25 %
Stratégie à rendement absolu	6,25 %
TOTAL	100,00 %

La répartition cible est l'objectif visé à long terme. Elle a été déterminée sur la base d'expectatives à long terme sur le marché des capitaux et tient compte:

- du rendement requis pour l'atteinte des objectifs de la Fondation;
- de ses besoins de liquidité;
- du niveau de tolérance pour le risque de la Fondation.

Le Gestionnaire fait la surveillance des différents fonds et des gestionnaires de ces fonds. Il effectue la réallocation des liquidités en fonction des types d'actifs choisis.

III.3 FONDS COMMUNS OU FONDS DISTINCTS

Dans le cadre de la politique de placement le Gestionnaire devra rendre disponible en tout temps toute l'information sur les fonds choisis précisant les objectifs, les produits ciblés et la stratégie d'investissement et les mesures de risque.

Les indices de référence propres à chaque fonds devront être produits par le Gestionnaire.

III.4 REVENUS NON DISTRIBUÉS

Pour les montants de revenus non distribués, *l'Énoncé de politique de placement pour les fonds en transit* de la Fondation est applicable avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV

ÉVALUATION DES RÉSULTATS ET RÉVISION

IV.1 PERFORMANCE DU GESTIONNAIRE

Au moins deux fois par année, le Gestionnaire se réunit avec le Comité pour présenter les performances et amener s'il y a lieu des modifications au choix des Fonds

Sa performance est évaluée en fonction des critères suivants:

- Rendement des fonds recommandés par rapport aux indices de référence choisis;
- Qualité du choix des fonds recommandés ;
- Ponctualité à informer le Comité des changements dans les fonds
- Diversification du choix de fonds;
- Réallocation de liquidité;
- Qualité des rapports de suivis;
- Autres éléments de risque.

Outre les performances, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de sa gestion:

- conformité avec les dispositions de cet Énoncé;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion préconisés;
- communications avec le Comité et ses membres.

IV.2 RÉVISION

Le Comité révisé l'Énoncé dès qu'un changement substantiel devient nécessaire; au moins une fois par année, il est confirmé ou modifié selon les circonstances. Tout changement à l'Énoncé est promptement communiqué au Gestionnaire.

Le Gestionnaire est tenu d'aviser le Comité par écrit et dans les meilleurs délais de toute disposition de cet Énoncé qu'il juge inappropriée ou inutilement restrictive en regard des attentes relatives à ses performances ou de ses responsabilités à titre de délégué du Comité. Il fait de même advenant tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel ou dans la philosophie ou le style de gestion qu'il préconise.

Révision 1, adoptée par le conseil d'administration 6 novembre 2013.